
MUNICIPALITE

REPONSE

aux questions posées par Madame la Conseillère communale Myriam ROMANO
relatives aux cas de racket dont seraient victimes les écoliers de Renens
et aux mesures prises pour lutter contre ce phénomène

Renens, 3 novembre 2003

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2003, Madame la Conseillère communale Myriam ROMANO a relaté l'existence d'un cas de racket dont un élève du collège Sous-Biondes aurait été la victime le jour précédant en fin de matinée. Bien que cet incident se soit terminé sans heurt, Madame la Conseillère communale Myriam ROMANO souhaitait obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Est-il possible de faire une photographie de la situation concernant les cas de racket ?
2. Quelles sont les mesures prises ?
3. Quelle est la prévention et sensibilisation en la matière auprès des élèves et de leurs parents? Y parle-t-on également des sanctions encourues ?
4. Quelles sont donc les sanctions ?

Réponses de la Municipalité

1. Il y a lieu de rappeler en préambule que l'appellation "racket" est en fait au sens du droit pénal une extorsion (art. 156 CPS). C'est donc sous cette dénomination que sont enregistrées ces infractions. Il est toutefois possible que la personne lésée ait été victime de violences et l'infraction sera alors considérée comme un brigandage ou des lésions corporelles. Ces affaires étant d'une plus grande gravité, la notion d'extorsion passe au second plan et ne paraît pas dans les statistiques.

Les cas d'extorsions recensés dans le canton de Vaud en 2002 (ne concernent pas seulement les enfants) se montent à 51 et à 28 pour le premier semestre 2003.

./.

Pour Renens, aucun cas n'a été enregistré officiellement pour les périodes considérées.

La situation décrite ci-dessus ne paraît pas alarmante mais il y a lieu d'être prudent car ces infractions ne sont pas forcément annoncées à la police de peur de représailles. Cela est particulièrement vrai lorsque des enfants en sont les victimes.

Sur le plan strictement scolaire – heures des cours, récréations – les directions n'ont pas été sollicitées, en 2003, pour intervenir dans des cas de "racket" caractérisés et avérés.

Ceci étant, il serait sans doute présomptueux de penser que la réalité se réduit aux seules statistiques officielles ou à la non-intervention des directions concernant des actes de "racket". En effet :

- il est vraisemblable que tout ne soit pas exprimé par les élèves ou simplement pris sur le fait par le corps enseignant
- il n'est pas toujours aisé d'identifier comme acte de "racket" caractérisé les diverses formes de violence auxquelles se livrent, en certaines circonstances, les élèves dans une situation de conflit
- les menaces verbales ou pressions diverses exercées par certains élèves envers d'autres confinent parfois au "racket". Dans ces cas, on est souvent à la limite de ce qui peut rendre sournoise cette problématique. Quelques cas ont fait l'objet d'une intervention directe de l'enseignant auprès des élèves concernés, des parents, sans que les directions ne soient nécessairement intervenues.

Par ailleurs, l'événement qui motive l'interpellation de Madame la Conseillère communale Myriam Romano s'inscrit en parallèle de ce qui vient d'être souligné : cet événement montre qu'à la sortie des cours ou sur le trajet domicile-école, par exemple, soit un laps de temps qui n'est plus directement sous la surveillance scolaire, tout en n'étant souvent pas sous celle d'un autre adulte – parents notamment – des actes de "racket" sont commis, cependant pas nécessairement par des élèves de la même classe ou du même bâtiment, mais par des "extérieurs".

Ce phénomène reste une préoccupation scolaire, notamment pendant "l'espace-temps" sous contrôle de l'école et doit s'inscrire dans une vigilance de l'ensemble des partenaires.

2. Ces infractions étant traitées par la Police cantonale, celle-ci agit de la manière suivante lorsqu'un cas est annoncé :
 - audition de la victime
 - enregistrement de la plainte
 - parents de la victime renseignés sur la procédure et les éventuelles mesures à prendre
 - personnel enseignant renseigné si le cas concerne le milieu scolaire
 - si auteur identifié, parents de celui-ci renseignés
 - auteur déféré au Juge d'instruction (majeur) ou au Tribunal des mineurs.

La Police cantonale ne procède pas à une information générale dans l'établissement scolaire si un tel établissement est concerné, afin de ne pas créer la psychose.

Quant aux mesures prises dans le cadre scolaire, elles sont les suivantes :

- audition des élèves concernés par la direction
 - information aux parents
 - sanctions scolaires ou suivant la situation un dépôt de plainte est conseillé par les directions aux parents du lésé
 - à noter que les parents peuvent porter plainte de leur propre chef.
3. La Police cantonale visite, en principe, chaque année les classes de 6^{ème}. Durant une période de 45 minutes, elle aborde d'une manière générale la prévention des délits. Un bon quart d'heure est consacré au racket avec présentation du film "Le silence de la peur" et un dépliant est remis aux élèves. Le rôle du Tribunal des mineurs est également abordé.

Si un cas de racket est annoncé, notamment s'il s'est déroulé en milieu scolaire, il est demandé à la police en uniforme de faire une présence préventive pendant quelque temps aux abords de l'établissement.

Par ailleurs, des actions de prévention ont lieu :

- quotidiennement, dans le cadre de la classe, dès lors que le comportement incivil de tel ou tel élève est avéré ; c'est l'occasion de discussions, de rappels des règles de vie en général et dans le périmètre "espace-temps" du scolaire en particulier
- de façon ponctuelle, au niveau de l'établissement, par divers moyens tels que :
 - o pièces de théâtre (Bouche décousue, Caméléon, ...)
 - o interventions en classe par des spécialistes extérieurs à l'école (Profa,...)
 - o toute autre action, dont le contenu est adapté en fonction de l'âge des élèves et des événements.

Dans ce cadre, les parents sont informés ou invités à une séance d'information précédant une action auprès des élèves, notamment lors d'interventions de personnes extérieures au scolaire.

Précisions également que les directions des établissements ont mis sur pied, en cas d'événements traumatiques une cellule de crise susceptible de soutenir les différents partenaires.

4. Lorsque des infractions sont commises par des mineurs, la Loi sur la juridiction pénale des mineurs est appliquée. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées.

Compétences du président

Art. 7

Le président est compétent comme juge unique pour prononcer ou ordonner :

- a) la réprimande
- b) les prestations en travail
- c) les arrêts scolaires
- d) l'amende
- e) la détention jusqu'à un mois
- f) l'assistance éducative
- g) l'ajournement des sanctions et la renonciation à toute peine ou mesure
- h) la renonciation à toute peine ou mesure

Compétences du tribunal

Art. 9

Le tribunal est seul compétent, en plus des décisions relevant du président, pour prononcer ou ordonner :

- a) le placement familial
- b) le placement en maison d'éducation
- c) l'institution d'un traitement spécial
- d) la modification des mesures
- e) la détention excédant un mois

Remarque

L'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de la Loi sur la juridiction pénale des mineurs, conformément aux dispositions du Code pénal; il y a lieu de considérer notamment les soins, l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle du mineur.

Dans le cas où l'événement est traité à l'interne de l'établissement, la direction peut appliquer les sanctions scolaires prévues à l'art. 118 de la Loi scolaire, soit :

“En cas d'infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) devoirs supplémentaires,
- b) arrêts,
- c) exclusion temporaire ou définitive,

Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines”.

Cependant, il est bon de souligner qu'il n'y a pas de sanction scolaire spécifique dévolue à la notion de "racket”.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

A.-M. DEPOISIER

(L.S.)

J.-D. LEYVRAZ